



26 JUILLET 2021

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) – Prime Macron 2021

La loi de finances rectificatives pour 2021 contenant la PEPA a été définitivement adoptée et publiée au J.O. du 20 juillet 2021.

Montant et exonération de charges

La PEPA 2021 sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales pour **tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC.**

CAS GENERAL : Exonération de charges dans la limite de **1000 €.**

EXCEPTION : Exonération de charges dans la limite de **2000 €** dans 4 situations :

1/ ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

2/ ENTREPRISES AYANT CONCLU UN ACCORD D'INTERESSEMENT

L'accord d'intéressement doit avoir été conclu **avant le 31 mars 2022.**

3/ ENTREPRISES ENGAGES DANS DES DEMARCHES DE VALORISATION DES SALARIES DITS « TRAVAILLEURS DE LA 2^e LIGNE »

3 situations sont visées :

- L'employeur est **couvert par un accord d'entreprise ou un accord de branche de valorisation des « travailleurs de la 2^e ligne ».**

Cet accord doit :

- ➔ Identifier les salariés qui, en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale. Leur activité s'est exercée, en 2020 et 2021, sur site pendant les périodes d'urgence sanitaire ;
- ➔ Valoriser les métiers des salariés identifiés sur au moins 2 des 5 thèmes suivants : rémunération et classification professionnelle / nature du contrat de travail / santé et sécurité au travail / durée du travail et articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle / formation / évolutions professionnelles.

- L'employeur est couvert par un accord d'entreprise ou de branche, dit « **accord de méthode** », **prévoyant l'engagement pour les parties signataires, d'ouvrir des négociations** sur la valorisation des « travailleurs de la 2^e ligne » ;

Les mêmes critères sont retenus. Mais au lieu de fixer directement des mesures de valorisation, l'accord prévoit l'engagement par les parties signataires à ouvrir des négociations sur la valorisation des métiers sur au moins 2 des 5 thèmes listés plus haut.

L'accord devra fixer le calendrier et les modalités de suivi des négociations. Celles-ci devront s'ouvrir dans un délai maximum de 2 mois suivant la signature de l'accord.

- L'employeur **a engagé une négociation d'entreprise** en vue de conclure un accord collectif de valorisation des « travailleurs de la 2^e ligne », **ou appartient à une branche d'activité ayant engagé de telles négociations** (dans cette dernière hypothèse, les organisations professionnelles d'employeurs participant aux négociations de branche seraient tenus d'informer par tout moyen les entreprises de la branche de l'engagement de ces négociations).

4/ CERTAINES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

Dans les associations et fondations **reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général**, ainsi que les associations **culturelles ou de bienfaisance**, autorisées à ce titre à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt.

Quand la verser ?

Du 1^{er} juin 2021 au **31 mars 2022**.

Quelles modalités ?

L'employeur peut choisir de la mettre en place :

- ➔ Soit par décision unilatérale ;
- ➔ Soit par accord d'entreprise ou de groupe.

Critères de modulation

Possibilité de prévoir dans l'accord ou la décision unilatérale une **modulation du montant de la prime en fonction de critères limitativement énumérés** : rémunération, classification, durée du travail en cas de temps partiel, durée de présence effective sur l'année écoulée.

Principe de non-substitution

Attention, il s'agit d'une prime supplémentaire qui **ne doit pas remplacer un élément de rémunération déjà prévu par le contrat de travail ou les accords collectifs** (telle qu'une autre prime prévue par la Convention collective applicable dans l'entreprise).

Catégories particulières de salariés

- **Travailleurs temporaires**

L'entreprise utilisatrice qui attribue la prime à ses salariés en informe l'entreprise de travail temporaire (ETT) dont relève le salarié mis à disposition.

C'est ensuite l'ETT qui verse la prime à l'intérimaire, selon les conditions et modalités fixées par l'accord ou la décision unilatérale de l'entreprise utilisatrice.

Ils peuvent également en bénéficier si l'ETT elle-même décide de la verser.

- **Travailleurs handicapés en ESAT**

Dans les ESAT, la prime est exonérée si elle bénéficie à l'ensemble des travailleurs handicapés sous contrat de soutien et d'aide par le travail à sa date de versement.